

Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2020_008

Dossier n°PC 009 299 20 A0001

Date de dépôt : 20 janvier 2020

Demandeur : Madame LE MEN Sylviane

Pour : Aménagement d'une ancienne bâtisse
en maison d'habitation : pas d'ouvertures
supplémentaires, fenêtres et portes
existantes, raccordement au réseau d'eau,
d'électricité et installation d'une fosse
septique

Adresse terrain : Soueix et Campagne, à
Soueix-Rogalle (09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR : 28/02/2020
009-210902995-20200228-AR_2020_008-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 janvier 2020 par Madame LE MEN Sylviane demeurant Rue Principale à Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'une ancienne bâtisse en maison d'habitation : pas d'ouvertures supplémentaires, fenêtres et portes existantes, raccordement au réseau d'eau, d'électricité et installation d'une fosse septique ;
- sur un terrain situé Soueix et Campagne à Soueix-Rogalle (09140), terrain cadastré B-476 ;
- pour une surface de plancher créée de 28 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone UA ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone blanche ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu la pièce complétée en cours d'instruction en date du 11 février 2020 ;

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 11 février 2020 ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est accordé.

Fait à Soueix-Rogalle, le 28 février 2020,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	Service des Eaux du Couserans	Branchement possible à la demande et à la charge du bénéficiaire
Électricité	OUI	SDE09	Branchement possible à la demande et à la charge du bénéficiaire
Assainissement	NON	Service des Eaux du Couserans	Assainissement autonome prévu
Eau Pluviale	OUI	Commune	
Défense incendie	OUI	Commune	Néant
Voirie	OUI	Département	Accès existant

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 28/02/2020
009-210902995-20200228-AR_2020_008-AR

Observation : la commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.